

Régie intermunicipale de police
Richelieu-Saint-Laurent
Service du greffe et archives



RÈGLEMENT 46 MODIFIANT LE RÈGLEMENT
NUMÉRO 41 CONCERNANT LE RÉGIME
COMPLÉMENTAIRE DE RETRAITE DES
EMPLOYÉS DE BUREAU ET DES PRÉPOSÉS
AUX COMMUNICATIONS DE LA RÉGIE
INTERMUNICIPALE DE POLICE RICHELIEU-
SAINT-LAURENT

Avis de motion :	28 juin 2023
Adoption du règlement :	23 août 2023
Entrée en vigueur :	24 août 2023

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC

RÉGIE INTERMUNICIPALE DE POLICE RICHELIEU-SAINT-LAURENT

RÈGLEMENT NUMÉRO 46

RÈGLEMENT N^o 46 MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 41 CONCERNANT LE RÉGIME COMPLÉMENTAIRE DE RETRAITE DES EMPLOYÉS DE BUREAU ET DES PRÉPOSÉS AUX COMMUNICATIONS DE LA RÉGIE INTERMUNICIPALE DE POLICE RICHELIEU - SAINT-LAURENT

ATTENDU QUE le 23 novembre 2021, par sa résolution numéro CA-21-2339, le Conseil d'Administration de la Régie adoptait le Règlement 41 intitulé « *Régime complémentaire de retraite des employés de bureau et des préposés aux communications de la Régie intermunicipale de police Richelieu-Saint-Laurent* » ;

CONSIDÉRANT la modification administrative demandée par Retraite Québec suite à l'enregistrement du *Règlement numéro 41 concernant le régime complémentaire de retraite des employés de bureau et des préposés aux communications de la Régie intermunicipale de police Richelieu-Saint-Laurent*;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné à la séance ordinaire du Conseil d'Administration du 28 juin 2023;

CONSIDÉRANT QU'un projet du présent règlement a été régulièrement déposé à la séance ordinaire du Conseil d'Administration du 28 juin 2023;

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION DE LA RÉGIE INTERMUNICIPALE DE POLICE RICHELIEU-SAINTE-LAURENT MODIFIE LE RÈGLEMENT 41 ET DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

Article 1 –

Le règlement numéro 41 intitulé « Régime complémentaire de retraite des employés de bureau et des préposés aux communications de la Régie intermunicipale de police Richelieu-Saint-Laurent » est, à son article 12.3.1, abrogé et remplacé par le suivant :

« 12.3.1 Lors de la terminaison totale du régime, l'actif du volet antérieur doit d'abord être utilisé pour procurer les prestations auxquelles ont droit les participants au titre de ce volet. Si un excédent d'actif subsiste, il doit être utilisé d'abord pour rembourser la clause banquier à l'employeur tel que prévu à

Règlement numéro 46 Codification administrative

10.9.2 et ensuite pour augmenter les rentes créditées aux participants au titre de ce volet tout en respectant les limites prévues à 10.3. »

Article 2 –

L'article 1 prend effet au 1^{er} janvier 2014.

Historique législatif

Numéro et lien hypertexte	Titre du règlement initial et des règlements modificateurs	Date d'entrée en vigueur
41	Règlement concernant le régime complémentaire de retraite des employés de bureau et des préposés aux communications de la Régie intermunicipale de police Richelieu-Saint-Laurent	24 novembre 2021
46	Règlement modifiant le Règlement numéro 41 concernant le régime complémentaire de retraite des employés de bureau et des préposés aux communications de la Régie intermunicipale de police Richelieu-Saint-Laurent	24 août 2023